

# GE\_GERICHTE JTCO/46/2024 vom 2. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_46\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_46_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/46/2024 du 2 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE JTCO/46/2024 del 2 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1.1. Selon l'art. 329 al. 1 let. c CPP, la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder. Les alinéas 4 et 5 de cette disposition prévoient en outre que, lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement.

1.1.1.2. L'art. 3 al. 1 CP est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition consacre le principe de la territorialité. Toutefois, les art. 4 à 8 CP

instaurent des compétences extraterritoriales aux juges. 1.1.1.3. En matière de traite d'êtres humains visé par l'art. 182 CP, est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger. Les art. 5 et 6 sont applicables (al. 4 CP) (art. 182 al. 4 CP).

1.1.1.4. Aux termes de l'article 6 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (let. a) et si l'auteur se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé (let. b). La Convention européenne de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains entrée en vigueur en Suisse le 1er avril 2013 (RS 0.311.543) est visée par l'art. 6 al. 1 CP (M. HENZELIN, in CR CP I, éd. 2021, n°13 ad. art. 6).

- 99 -

P/11790/2021

L'art. 6 al. 1 let. b CP exige aussi la présence en Suisse de l'auteur et l'absence de possibilité de son extradition. Selon la jurisprudence rendue au sujet de l'article 19 ch. 4 LStup, qui paraît pleinement transposable dans le contexte de l'art. 6 CP, les motifs expliquant la présence en Suisse de l'auteur, de même que son caractère volontaire ou involontaire, demeurent sans importance. Toujours selon cette même jurisprudence, l'absence d'extradition ne suppose pas nécessairement le rejet d'une demande d'extradition formulée par un Etat étranger. Il s'agit d'une condition purement factuelle, indépendante des raisons pour lesquelles l'extradition n'intervient pas. Le juge suisse est toutefois tenu de s'assurer, si l'extradition n'est pas exclue d'entrée de cause, qu'elle ne sera pas requise, et doit obtenir un nihil obstat à l'exercice par la Suisse de sa propre compétence répressive. Partant, l'art. 6 CP fonde une compétence qui apparaît subsidiaire à l'extradition (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3; DUPUIS & al., in Petit commentaire du code pénal, éd. 2017, n°5 ad. art. 6 et les références citées). La doctrine, développée à l'aune de la jurisprudence, à propos de l'art. 19 ch. 4 LStup, transposable à l'art. 6 CP, a retenu que comme il ne s'agit que d'une compétence de

remplacement, le juge suisse doit interpellier préalablement le for naturel, c'est-à-dire le juge du lieu de commission, pour savoir s'il entend ou non demander l'extradition, sauf si l'extradition est impossible ou si l'on ne peut espérer obtenir une réponse dans un délai raisonnable, compte tenu des impératifs de la procédure pénale. Lorsque l'interpellation est ainsi nécessaire, le juge suisse n'est compétent que si le juge du lieu de commission renonce à demander l'extradition, ne l'obtient pas ou ne répond pas. Le juge suisse doit encore s'assurer que l'acte est aussi punissable au lieu de commission, en examinant le droit étranger en fonction du cas concret. Si l'ensemble de ces conditions sont réunies, le juge suisse doit appliquer en principe le droit suisse. Toutefois, le nouveau droit introduit le principe de la *lex mitior* : le juge suisse appliquera le droit étranger si celui-ci est plus favorable à l'accusé (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol II, éd. Stämpfli 2010, n°131 à 133). 1.1.2. S'agissant de l'incompétence du Tribunal correctionnel pour les faits visés sous chiffres 1.1.1.8 et 1.1.1.9 de l'acte d'accusation soulevée par la défense, le Tribunal correctionnel observe que les autorités grecques étaient au courant de la procédure et des identités des protagonistes depuis à tout le moins 2021, comme démontré par le courrier Europol du 19 octobre 2021. Par la suite, l'OFJ a envoyé une demande formelle le 5 décembre 2023 suite au courrier du Ministère public du 29 novembre 2023, soit au moment où ce dernier a décidé du renvoi des prévenus devant l'autorité de jugement. Dans cette mesure, le Tribunal correctionnel considère que les autorités grecques ont eu tout le temps de se prononcer, ce qu'ils n'ont pas fait. Ce silence doit être interprété comme une renonciation à poursuivre les prévenus. Par ailleurs, le Tribunal correctionnel relève que le code pénal grec réprime la traite d'êtres humains à son article 323A §3, y compris la mendicité forcée, d'une peine privative de liberté de 10 ans au moins en cas de traite d'êtres humains par métier

- 100 -

P/11790/2021

(GRETA groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Grèce, adopté le 18 novembre 2022, n°25\_\_\_\_\_, p. 50 - 1680aaa70b (coe.int)). Ainsi, cette question préjudicielle sera rejetée. 1.2.1. D'après l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition autorise, en effet, dans des limites étroites, l'appréciation anticipée des preuves (BsK StPO/JStPO, éd. 2014, n°48 ad art. 139). Le magistrat peut refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_78/2020 du 1er avril 2020 consid. 1.1 et les références citées). 1.2.2.1. Concernant les mains courantes sollicitées par le Conseil de G\_\_\_\_\_, le Tribunal correctionnel relève que la direction de la procédure avait demandé un complément portant sur les mains courantes de tous les mendiants bulgares figurant dans l'acte d'accusation et concernés par la procédure, ce qu'elle avait obtenu les 21 mars et 15 avril 2024. En revanche, dans la mesure où les mains courantes relatives aux autres mendiants ne sont pas pertinentes pour la présente procédure, elles ne seront pas ordonnées. En effet, il ressort de l'acte d'accusation qu'il n'est pas reproché à G\_\_\_\_\_ d'être l'unique responsable de la mendicité à Genève. 1.2.2.2. En ce qui concerne le versement des pièces des procédures

pénales d'AB\_\_\_\_\_ (P/1\_\_\_\_\_/2021) et de AV\_\_\_\_\_ (P/4\_\_\_\_\_/2022), cette réquisition sera rejetée, dans la mesure où les faits relatifs à ces procédures sont distincts de ceux concernant la présente procédure, conclusion à laquelle parvient la Chambre pénale de recours et le Tribunal fédéral dans leurs arrêts. De plus, les index de ces procédures ont été versés à la présente procédure par le Ministère public, permettant de déterminer si des pièces complémentaires devaient être versées en sus de celles déjà produites par le Ministère public, notamment les déclarations d'AB\_\_\_\_\_ en lien avec les parties à la procédure. La présente procédure comporte également l'essentiel des pièces figurant dans la P/4\_\_\_\_\_/2022, laquelle a été disjointe tardivement selon le Ministère public. Par ailleurs, le Tribunal correctionnel constate qu'il s'agit d'affaires sensibles et prend note des remarques du Ministère public lors de l'audience préliminaire s'agissant des problèmes de menaces susceptibles d'exister dans le cadre de ces dossiers. 1.2.2.3. S'agissant de la demande d'entraide aux autorités grecques, le Tribunal correctionnel la rejettera, dans la mesure où, sur la base des éléments déjà recueillis,

- 101 -

P/11790/2021

il est apte à statuer sur cette procédure. De plus, cette démarche apparaît disproportionnée, d'une utilité relative et contraire au principe de célérité de la procédure. 1.3.1.1. Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). Dans le cas de l'art. 141 al. 2 CPP, il convient d'effectuer une pesée des intérêts entre l'intérêt public à la découverte de la vérité et l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve demeure inexploitable. Plus l'infraction à élucider est grave, plus important sera l'intérêt public à la manifestation de la vérité (MOREILLON/PEREIN-REYMOND, in Petit commentaire du Code de procédure pénale, éd. 2016, n° 10 ad art. 141). 1.3.1.2. L'art. 147 CPP confère le droit aux parties d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants (al. 1). Celui qui fait valoir son droit de participer à la procédure ne peut exiger que l'administration des preuves soit ajournée (al. 2). Une partie ou son conseil juridique peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part. Il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière (al. 3). Les preuves administrées en violation de cet article ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4). 1.3.1.3. L'art. 147 al. 3 CPP instaure en premier lieu le principe selon lequel une partie ou son conseil juridique a le droit de demander la répétition de tout acte d'instruction effectué en son absence. Toutefois, il y est également fait mention des exceptions qui concrétisent et limitent ce droit. A la lecture de 147 CPP dans son ensemble, force est de constater que la répétition de l'administration de la preuve peut être exigée si quatre conditions cumulatives sont remplies : la partie ou son conseil juridique n'a pas participé à l'administration de la preuve, son absence se fonde sur un motif impérieux, la répétition de l'acte n'entraînerait pas des frais et démarches disproportionnés et le droit d'être entendu ne peut être satisfait d'une autre

manière (O. THORMANN / G. MEGEVAND, in CR CPP, éd. 2019, n°12 ad. art. 147).  
1.3.1.4. L'art. 147 al. 4 CPP se réfère à l'intégralité de l'article, donc pas uniquement à l'art. 147 al. 1 CPP, mais également à l'art. 147 al. 3 CPP. Suivant la jurisprudence citée par rapport à l'art. 147 al. 3 CPP, on peut donc résumer qu'une audition est exploitable, alors même que le conseil juridique ou la partie non assistée n'a pas pu

- 102 -

P/11790/2021

y participer et poser de questions au comparant, lorsque (O. THORMANN / G. MEGEVAND, op. cit., n°33 ad. art. 147) : - la partie ou son conseil juridique a renoncé, de manière explicite ou tacite, au droit de participer à la confrontation, respectivement à requérir la répétition de l'administration de la preuve ou - l'absence de la partie non assistée ou de l'avocat n'est pas due à des raisons impérieuses; ou - lorsque la répétition de l'administration de la preuve est impossible ou disproportionnée, sans que cela ne puisse être reproché à l'autorité et - la procédure dans son intégralité est équitable, parce que des intérêts prépondérants s'opposent à la confrontation, les moyens mis en œuvre compensent la restriction du droit d'être entendu et qu'il ne s'agit pas de la preuve déterminante, sauf si les mesures de compensation apparaissent suffisantes sous l'angle du procès équitable.

1.3.1.5. Selon l'art. 148 al. 1 CPP, à teneur duquel lorsque l'administration des preuves a lieu à l'étranger par commission rogatoire, le droit de participer des parties est satisfait lorsque les conditions suivantes sont remplies : les parties peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise (let. a), consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire (let. b) et poser par écrit des questions complémentaires (let. c). L'art. 147 al. 4 CPP est applicable (art. 148 al. 2 CPP). 1.3.1.6. L'art. 6 par. 3 let. d CEDH garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_136/2021 du 6 septembre 2021 consid. 1.1. et les références citées). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition est une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; ATF 129 I 151 consid. 3.1 ; ATF 125 I 127 consid. 6c/dd). Néanmoins, lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès, de l'absence ou d'un empêchement durable du témoin, la déposition recueillie au cours de l'enquête peut être prise en considération alors même que l'accusé n'aurait pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, mais à condition qu'elle soit soumise à un examen attentif, que l'accusé

- 103 -

P/11790/2021

puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 et les références citées). De manière générale, il

convient de rechercher si la procédure, considérée dans son ensemble, y compris la présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH a été respecté doit donc être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (arrêt 6B\_456/2011 du 27 décembre 2011 consid. 1.1 et les références citées). Si la déposition d'un témoin n'ayant pas comparu au procès est corroborée par d'autres éléments, l'appréciation de son caractère déterminant dépendra de la force probante de ces autres éléments: plus elle sera importante, moins la déposition du témoin absent sera susceptible d'être considérée comme déterminante (ACEDH affaire Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni du 15 décembre 2011, § 119, 120 ss, 126 ss et 131). 1.3.2. Concernant l'audition en contradictoire de CA\_\_\_\_\_, BG\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, ou à défaut d'audition, le retrait des procès-verbaux des auditions des précités, le Tribunal correctionnel rejettera cette question préjudicielle. Concernant CA\_\_\_\_\_, son audition a été accordée par le Tribunal correctionnel. Cependant, ce dernier ne s'est pas présenté aux débats. Il n'en demeure pas moins que les procès-verbaux de son audition à la police vaudoise le 2 octobre 2020 et de son audition en Bulgarie le 8 novembre 2022 demeurent exploitables. En effet, G\_\_\_\_\_ a eu l'opportunité de transmettre au Ministère public sa liste de questions à poser à CA\_\_\_\_\_, dès lors qu'il avait accès à ce moment au dossier et à l'audition à la police de l'intéressé, tel que cela ressort du courrier du Ministère public du 1er novembre 2022 et du Conseil de G\_\_\_\_\_ du 7 novembre 2022. De plus, lors de l'instruction, le prévenu n'a pas demandé à pouvoir poser des questions complémentaires à CA\_\_\_\_\_, sauf le 8 décembre 2023 suite à l'avis de prochaine clôture, attendant de la sorte presque un an pour ce faire. S'agissant de BG\_\_\_\_\_, ce dernier a été entendu le 18 août 2021, hors présence des prévenus et de leurs conseils. Par la suite, il n'a plus été entendu. Le 8 décembre 2023, le Conseil du prévenu a requis son audition en contradictoire, laquelle a été refusée par le Ministère public le 15 décembre 2023. Ce refus est justifié, dans la mesure où il aurait été impossible de valablement convoquer BG\_\_\_\_\_, ce dernier étant sans domicile fixe. En ce qui concerne Z\_\_\_\_\_, cette dernière a également été entendue à une reprise, hors présence des prévenus et de leurs conseils. Par la suite, elle n'a plus été entendue. Le 8 décembre 2023, le conseil du prévenu a requis son audition en contradictoire, laquelle a été refusée par le Ministère public le 15 décembre 2023. Lors de l'audience préliminaire du 1er mars 2024, le Ministère public a indiqué avoir appris que l'intéressée serait officiellement domiciliée chez AB\_\_\_\_\_ mais qu'elle se prostituerait actuellement en Allemagne. En l'occurrence, il aurait été très difficile et disproportionné de convoquer Z\_\_\_\_\_, puisque l'adresse officielle

- 104 -

P/11790/2021

fournie est celle d'une autre personne soupçonnée de traite d'êtres humains et que l'intéressée ne semblait pas vivre à cette adresse. De plus, il serait difficile de retrouver concrètement Z\_\_\_\_\_ que ce soit en Allemagne ou dans un autre pays. A ces éléments s'ajoutent le fait que le prévenu a pu largement prendre position sur les déclarations des précités. De plus, ces déclarations seules ne fondent pas la conviction du Tribunal correctionnel qui s'appuie sur de nombreux autres éléments déterminants du dossier, tels que notamment les déclarations d'autres témoins, les observations policières et les écoutes téléphoniques. Ces éléments objectifs du dossier viennent en outre corroborer les propos tenus par les précités, contrairement aux déclarations de G\_\_\_\_\_.

procès-verbaux des déclarations de CA\_\_\_\_\_, BG\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ sont exploitables.  
Culpabilité

## **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_457/2021 du 22 octobre 2021 consid. 1.2; 6B\_330/2021 du 15 septembre 2021 consid. 2.3; 6B\_1425/2020 du

- 105 -

P/11790/2021

## **E. 5**

juillet 2017 consid. 5.1). 3. 3.1.1.1. Conformément à l'art. 182 CP, dans sa teneur actuelle laquelle est plus favorable au prévenu au regard de la *lex mitior*, quiconque, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite (al. 1). Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 2 CP). 3.1.1.2. Selon l'art. 4 let. a de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. La traite d'êtres humains visée par l'art. 182 CP, protège l'auto-détermination des personnes dans les domaines de la sexualité, du travail et de l'intégrité corporelle (A. DONATSCH, *Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen*, 10ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2013, p. 418). Il y a traite d'êtres humains lorsque des personnes disposent d'êtres humains comme s'il s'agissait d'objets, au mépris de la volonté de ceux-là. Il en va ainsi lorsque la victime subit une entrave telle à sa liberté de décision que c'est en réalité l'auteur qui décide et qui dispose. Mais l'infraction ne vise que les cas dans lesquels la liberté a été restreinte (P. STOUDEMANN, in *CR CP II*, éd. 2017, n°4 ad. art. 182).

- 106 -

P/11790/2021

Les éléments constitutifs de l'infraction sont les suivants : (1) un auteur qui a la qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, (2) un comportement typique, soit se livrer à la traite d'êtres humains ou recruter des personnes à cette fin, (3) un but notamment

d'exploitation du travail de la victime et (4) l'intention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1 et les références citées). S'agissant en particulier du comportement typique, on se trouve dans un cas de traite lorsque la victime - traitée comme une marchandise vivante - est contrainte par la force, par la menace, par toute forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie, un abus d'autorité ou en achetant la personne ayant autorité sur la victime; il suffit que cette dernière soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans un pays qui lui est étranger; il faut ainsi examiner, en fonction des pressions exercées, si elle se trouve ou non en état de se déterminer librement. Le fait de recruter des êtres humains, y compris pour sa propre entreprise, est assimilé à la traite (op.cit.). 3.1.1.3. Le recrutement au sens de l'art. 182 al. 1 in fine CP doit ainsi être conçu comme le processus global qui amène une victime à se soumettre à l'autorité ou à la volonté d'autrui, alors que le recruteur la destine subjectivement dès le début de l'entreprise à l'exploitation, sexuelle notamment, ou encore, en d'autres termes, comme toute activité tendant à obliger ou engager une personne en vue de son exploitation. A titre illustratif, et dans la perspective d'un certain parallélisme avec le recrutement en matière de travail, le comportement typique du recruteur dans la traite d'êtres humains peut, par exemple, faire intervenir une offre contractuelle de travail trompeuse, utilisée comme un leurre pour tromper la victime vouée à l'exploitation. En tous les cas, l'essentiel du processus de recrutement se déroule en amont non seulement de l'exploitation elle-même, mais de la perte, par la victime, de son libre arbitre, qui signe la consommation de l'infraction de traite d'êtres humains sous cette forme. Le recruteur, qui est simultanément « acquéreur », agit pour son propre bénéfice et doit avoir en vue, subjectivement, l'exploitation de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 4.1 et les références citées). 3.1.1.4. A teneur de l'art. 4 ch. 2 CEDH, nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Les auteurs de la CEDH se sont inspirés de la Convention n°29 sur le travail forcé ou obligatoire de l'OIT du 29 juin 1930, qui qualifie de forcé ou d'obligatoire « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré » (Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ratifiée par la Suisse et entrée en vigueur le 1er avril 2013, n°90, p.40). Dans l'arrêt de la Cour EDH C.N. et V. c. France (§ 77), s'appuyant sur un rapport de l'OIT, la Cour s'est penchée sur la notion de « peine », expliquant qu'elle « p[ouvait] aller jusqu'à la violence ou la contrainte physique, [mais qu'elle pouvait] également revêtir une forme plus subtile, d'ordre psychologique, telle que la dénonciation de travailleurs en situation illégale à la

- 107 -

P/11790/2021

police ou aux services d'immigration » (ACEDH, affaire S.M. c. CROATIE du 25 juin 2020, §284, pp.76-77). Il y a exploitation du travail en cas de travail forcé, d'esclavage ou de travail effectué dans des conditions analogues à l'esclavage. Tel est également le cas lorsqu'une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité sur le lieu de travail; concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort. Sauf à étendre de manière trop large la notion d'exploitation du travail, de simples violations des dispositions sur le droit du travail

ne suffisent en principe pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1 et les références citées). Si une personne sans autorisation de séjour et/ou de travail n'est pas dénuée de toute pression, en particulier quant à ses choix en matière d'activité lucrative, son recrutement et son engagement - même à des conditions défavorables ou en violation manifeste notamment des lois sur les assurances sociales et/ou de la législation sur le travail - ne constituent cependant pas à eux seuls des soupçons d'une infraction à l'art. 182 CP; cela vaut en particulier si la personne en cause continue à disposer de la capacité de refuser l'emploi proposé ou de le quitter (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.3 et les références citées). 3.1.1.5. S'agissant de la question du consentement de la victime, l'art. 4 let. b de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains stipule que le consentement d'une victime de la « traite d'êtres humains » à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé. Dans l'arrêt de la Cour EDH Van der Müsselle c/ Belgique, la Cour a constaté « la valeur relative » du critère du consentement préalable et a opté pour une approche qui tient compte de l'ensemble des circonstances de la cause. Elle a en particulier observé que, selon les cas et les circonstances, un individu « ne saurait passer pour s'être par avance offert de son plein gré » à accomplir certaines tâches. Dès lors, la validité du consentement doit être évaluée à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause (Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ratifiée par la Suisse et entrée en vigueur le 1er avril 2013, n°90, p.40, et les références citées). Dans l'arrêt de la Cour EDH, affaire Chowdury et autres c. Grèce du 30 mars 2017, la Cour a considéré que, lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou tire profit de la situation de vulnérabilité de ses ouvriers afin de les exploiter, ceux-ci n'offrent pas leur travail de plein gré. Le consentement préalable de la victime n'est pas suffisant pour exclure de qualifier un travail de travail forcé. La question de savoir si une personne offre son travail de plein gré est une question factuelle qui doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes d'une affaire (§ 96, pp. 32-33).

- 108 -

P/11790/2021

Dans cette affaire, il était question de travailleurs migrants en situation irrégulière à qui il avait été promis le gîte et le couvert moyennant EUR 3.- par jour ainsi qu'un salaire journalier d'EUR 22.-, alors qu'en réalité ils étaient exploités pour travailler, sans être rémunéré, dans des conditions particulièrement dures. Ces migrants travaillaient dans des serres de 7 heures à 19 heures tous les jours, cueillant des fraises sous le contrôle des contremaîtres armés. Ils vivaient dans des huttes de fortune faites de carton, de nylon et de bambou et dépourvues de toilettes et d'eau courante. La Cour a également observé que ces personnes ne disposaient ni de permis de séjour ni de permis de travail. Les intéressés savaient que leur situation irrégulière les exposait au risque d'être arrêtés et détenus en vue de leur expulsion du territoire grec. Une tentative de quitter leur travail aurait sans doute accru cette perspective et aurait signifié la perte de tout espoir de toucher leur dû ou du moins une partie de celui-ci. Qui plus est, n'ayant pas reçu de salaire, les requérants ne pouvaient ni vivre ailleurs en Grèce ni quitter ce pays. Cette situation relevait pour la Cour EDH de la traite d'êtres humains et du travail forcé (§ 94 - §101, pp. 32- 34). Selon la doctrine, dans la mesure où il correspond à la volonté effective de la personne soumise à la traite, le consentement de la victime constitue un fait justificatif permettant d'exclure toute

punissabilité. Mais souvent, les victimes sont menacées de violence ou d'autres formes de contrainte. On ne peut donc pas admettre que l'infraction disparaisse du seul fait que la victime a donné son consentement. [...]. Il y a donc lieu d'examiner si la volonté manifestée correspondait bien à la volonté effective. S'il faut admettre qu'on peut imaginer des cas où une personne pourrait donner son aval à des actes assimilables à de l'exploitation, il n'en demeure pas moins justifié de se montrer particulièrement restrictif dans l'admission d'un consentement valable, en raison de la situation de vulnérabilité dans laquelle peuvent se trouver des personnes isolées et sans ressources dans un pays qui leur est étranger. De toute manière, c'est toujours à la lumière des circonstances concrètes que l'on doit déterminer si, dans un cas particulier, les personnes concernées ont agi librement (P. STOUDMANN, in CR CP II, éd. 2017, n°27 et 28 ad. art. 182). Plus particulièrement, en s'appuyant sur le droit comparé et le droit international, le Tribunal fédéral a retenu que les conditions de la traite sont remplies si l'auteur profite d'une situation de vulnérabilité, alors même que la victime a manifesté son accord. Une telle situation peut provenir de circonstances économiques et sociales difficiles ou d'un rapport de dépendance personnel ou financier contraignant. Le consentement doit correspondre parfaitement à la volonté des prostituées, qui doivent être informées de manière adéquate sur tout ce qui les attend, sans influence provenant de conditions de faiblesse ou d'incertitude. La notion de consentement doit être interprétée de manière restrictive, en tenant compte des multiples rapports de dépendance dans lesquels elles vivent, surtout si elles sont étrangères. Dans les cas de personnes qui se déplacent à l'étranger pour s'y prostituer, le consentement effectif doit être admis avec retenue, parce que, dans ce cas, le risque d'une

- 109 -

P/11790/2021

exploitation de la situation de pauvreté est particulièrement important (ATF 128 IV 117 consid. 4b/cc; B. PERRIN, La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse, éd. Schulthess 2020, §6.6.2, p. 349). 3.1.1.6. Concernant plus particulièrement de l'exploitation de la mendicité, l'article 182 CP ne fait pas expressément référence à la mendicité et à la criminalité forcée comme finalités possibles de la traite (B. PERRIN, La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse, éd. Schulthess 2020, p.394-395). La jurisprudence du Tribunal fédéral définit la mendicité comme consistant à demander l'aumône, à faire appel à la générosité d'autrui pour en obtenir une aide, très généralement sous la forme d'une somme d'argent. Ses causes et ses buts peuvent être divers. Le plus souvent, elle a toutefois son origine dans l'indigence de la personne qui mendie, parfois aussi de ses proches, et vise à remédier à une situation de dénuement. Ainsi défini, le fait de mendier, comme forme du droit de s'adresser à autrui pour en obtenir de l'aide, doit manifestement être considéré comme une liberté élémentaire, faisant partie de la liberté personnelle garantie par l'art. 10 al. 2 Cst. (ATF 7\_\_\_\_\_ I 214 consid. 5.3). En novembre 2019, Fedpol a publié la nouvelle liste des indicateurs d'identification des potentielles victimes de la traite d'êtres humains. Ces indicateurs se distinguent suivant qu'ils s'appliquent à toutes les formes de traite d'êtres humains ou aux formes spécifiques qu'est entre autres l'exploitation dans la mendicité (Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023–2027 adopté par le Conseil fédéral le 16 décembre 2022, p.36). Cette liste met en évidence les indicateurs suivants pour la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité (Fedpol, Indicateurs pour l'identification de potentielles victimes de la traite des êtres humains, novembre 2019, p. 10) : - La personne mendie toute la journée. Si la personne ne fait pas de pause et n'interrompt

pas son activité à certains moments, il est fort probable que son activité de mendicité et/ou ses gains soient contrôlés par une tierce personne. Il ne s'agit plus d'une activité exercée librement ; - La personne semble être handicapée ou a une mobilité réduite et dépend d'une tierce personne pour arriver et repartir du lieu de mendicité. Le lien de dépendance avec la personne accompagnatrice est problématique et pose la question de la possibilité effective de mettre fin à l'activité de mendicité au moment choisi par la personne mendiante handicapée ; - La personne n'est pas en possession du produit de la mendicité, n'a pas d'argent sur elle. Les personnes qui surveillent les mendiants viennent régulièrement prélever les gains. Ces gains ne sont ensuite pas restitués aux personnes mendiante, ou seulement en partie ; - L'activité de mendicité est organisée et/ou fait l'objet d'une surveillance. L'organisation et/ou la surveillance de l'activité de mendicité par une tierce

- 110 -

P/11790/2021

personne est le signe que cette activité n'est pas exercée librement ou, pour le moins, que les modalités de la mendicité sont imposées ; - La personne est déplacée d'un lieu de mendicité à un autre. C'est le signe que l'activité de mendicité est organisée. Parfois, se déplace de porte en porte pour demander de l'argent ou vendre des objets (parfois aussi pour faire du repérage) ; - Des bébés ou des enfants accompagnent la personne mendiante sans avoir de lien de parenté avec elle. L'absence de lien de parenté entre la personne mendiante et le bébé ou l'enfant accompagnant la personne mendiante est le signe que l'activité de mendicité est organisée. Par ailleurs, il y a lieu dans un tel cas de figure de prendre immédiatement des mesures pour la protection de l'enfant. 3.1.1.7. Le Tribunal correctionnel de Genève a retenu la traite d'êtres humains dans le cas d'une personne ayant recruté ou « loué » le plaignant à son père pour environ CHF 350.-. L'individu l'avait transféré à Genève où il avait été pris en charge. Le plaignant, qui recevait des coups et était exclu des autres membres de la communauté Rom, devait mendier pendant trois mois et remettre l'entier de ses gains. Le Tribunal a considéré que le plaignant avait fait l'objet d'une forme de maltraitance psychique par l'exploitation de sa faiblesse, laquelle était par ailleurs connue de tous les prévenus, par la fouille quotidienne de ses poches, par les coups reçus lorsqu'il réalisait des gains jugés insuffisants, ou encore par la surveillance dont il a fait l'objet. Compte tenu de la vulnérabilité du prévenu et du fait qu'il était mineur au moment de quitter la Roumanie, son éventuel consentement n'est ni valable, ni pertinent (JTCO/56/2016 du 10 mai 2016 consid. 1.1.5.1, lequel n'a pas fait l'objet d'un appel sur ce volet). La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail a, par ailleurs, été retenue par le Tribunal de police de Genève dans le cas d'une personne majeure, dont l'âge mental était celui d'un enfant, qui a été transportée en Suisse (et dans d'autres pays européens auparavant) depuis la Roumanie pour être forcée à mendier. L'auteur désignait les lieux de mendicité, fixait les horaires et surveillait l'activité. La mendiante était frappée lorsqu'elle ne rapportait pas suffisamment d'argent. Dans le cas d'espèce, le recruteur et l'exploiteur final étaient la même personne (JTDP/815/2016 du 18 août 2016; N. MERIBOUTE, La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, éd. Schulthess 2020, n°634, p.284). En revanche, la traite d'êtres humains n'a pas été retenue par le Tribunal correctionnel de Genève, décision confirmée par la Chambre pénale d'appel et de révision dans le cas d'individus, ayant une société roumaine de transport et ayant proposé et organisé le transport de personnes depuis la Roumanie pour qu'elles s'y adonnent en particulier à la mendicité. Les victimes, vivant dans la pauvreté, étaient recrutées dans des villages de

Roumanie. Les auteurs leur promettaient de les transporter à Genève, au moyen de leur fourgon, contre un montant d'EUR 100.- à 120.- par personne, pour qu'elles s'y livrent à la mendicité, mais aussi à la prostitution et au vol, afin d'améliorer leur condition. Ils s'engageaient aussi à leur

- 111 -

P/11790/2021

avancer de l'argent pour qu'elles puissent se nourrir pendant une certaine période. Arrivés à Genève, ils déclarèrent à ces personnes que leur dette envers eux avait augmenté. Pendant quelques jours, un des auteurs collectait l'argent obtenu par les Roumains, avant de repartir en Roumanie pour procéder à un nouveau transport de personnes, et menaçait les victimes en leur faisant redouter différents préjudices si elles ne payaient pas, comme mettre le feu à leur maison en Roumanie ou tuer leurs enfants. Les auteurs décidaient si les victimes avaient suffisamment versé d'argent pour pouvoir retourner chez elles et mettaient en outre à disposition son parking pour qu'ils y dorment dans leur fourgon lors de leurs passages à Genève (AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2.8; B. PERRIN, La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse, éd. Schulthess 2020, § 7.6.2.2, p. 398). 3.1.1.8. L'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (P. STOUDMANN, in CR CP II, éd. 2017, n°36 ad. art. 182). 3.1.2. La définition usuelle du métier est ici applicable (P. STOUDMANN, op. cit., n°34 ad. art. 182). L'auteur a fait de la traite d'êtres humains son métier s'il agit à titre professionnel, c'est-à-dire en intervenant de manière régulière et pour des sommes importantes ainsi qu'en faisant de nombreuses victimes. Pour que l'infraction soit considérée comme ayant été commise par métier, il faut donc que l'infraction ait été commise de manière répétée, que l'auteur la considère comme une activité lucrative dont il espère retirer des revenus et qu'il soit disposé à commettre une multitude d'infractions de ce genre (Message portant approbation du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite d'êtres humains, FF 2005 2639, pp.2667-2668). 3.1.3. Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP). Sa peine est alors atténuée. Objectivement, le complice doit apporter à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation; il n'est toutefois pas nécessaire que l'assistance du complice soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction. L'assistance prêtée par le complice peut notamment être intellectuelle, ce qui est le cas lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte; à cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte. La loi érige parfois en infraction à part entière le comportement du complice (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 5.1 et les références citées).

- 112 -

P/11790/2021

Appréciation et établissement des faits Crédibilité des déclarations 3.2.1. Afin d'établir les faits, il convient d'apprécier la crédibilité des déclarations de G\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à l'aune des autres éléments figurant à la procédure, tels que les observations policières, les écoutes téléphoniques, les divers témoignages de personnes en Suisse et en Bulgarie, y compris des membres de leur famille, ainsi que les documents relatifs aux voyages des diverses personnes impliquées. Concernant G\_\_\_\_\_, ce dernier a confirmé certains éléments factuels du dossier, lesquels ne sont pas à sa charge, comme les lieux, les dates, les personnes qui l'accompagnaient et les transferts d'argent. En revanche, la plupart des déclarations de ce dernier portant sur les faits qui lui sont reprochés sont peu crédibles et contradictoires. En effet, il a, en cours d'instruction, commencé à faire des aveux partiels, notamment en disant que C\_\_\_\_\_ disait la vérité hormis pour le cas de A\_\_\_\_\_, avant de revenir sur ceux-ci lors de l'audience finale devant le Ministère public et à l'audience de jugement. Il a, à plusieurs reprises, contesté des évidences démontrées par des éléments matériels du dossier, tels que le contenu des conversations téléphoniques, en invoquant des problèmes de traduction. Parallèlement, G\_\_\_\_\_ a régulièrement adopté une attitude agressive devant le Ministère public, nécessitant des remises à l'ordre qui ont fait l'objet de notes au procès-verbal, et à l'audience de jugement, notamment à l'égard de E\_\_\_\_\_, alors que les deux étaient ramenés en cellule. Pour ce qui est des déclarations de E\_\_\_\_\_, celles-ci ont évolué au cours de la procédure. Au début, ce dernier a nié l'ensemble des faits avant d'en admettre une partie au vu des éléments du dossier auxquels il était confronté, notamment des observations, des écoutes téléphoniques et des divers témoignages. Lors de l'audience de jugement, il a confirmé en partie la reconnaissance de certains faits, sans pour autant faire des aveux complets. A cet égard, le Tribunal correctionnel observe que le comportement de E\_\_\_\_\_ à cette audience est révélateur d'un certain malaise en raison de la proximité physique avec son père à cette occasion, au point qu'il a indiqué ne pas pouvoir répondre au sujet de l'incident survenu avec celui-ci lors de leur retour à la prison. Cependant, il a, d'un autre côté, fait la démarche de demander à aller embrasser son frère C\_\_\_\_\_, démontrant qu'il n'avait aucune rancœur à l'égard de ce dernier qui avait dénoncé certains faits à son encontre. Quant à C\_\_\_\_\_, il a fait des déclarations constantes et crédibles lors de ses auditions, entre 2021 et 2024. Il a été assez précis sur les dates et les lieux. Certains faits et événements relatés par ce dernier dans la procédure sont en partie et indirectement confirmés par G\_\_\_\_\_, soit notamment les dates des voyages et les pays dans lesquels ils ont mendiés. De plus, C\_\_\_\_\_ n'a pas exagéré dans ses propos, ce qui est particulièrement vrai lorsqu'il évoque le comportement de son père à son égard. En effet, il ne dit pas avoir été brutalisé physiquement, excepté

- 113 -

P/11790/2021

lors l'épisode du coup de couteau, lequel a d'abord été confirmé par E\_\_\_\_\_ qui s'est ensuite rétracté. A ces éléments s'ajoute le fait que C\_\_\_\_\_ a choisi de mettre son père et ses frères en cause pour des infractions graves, ce qui n'est pas une démarche courante, a fortiori dans une population où les liens familiaux sont très importants et étroits. Cela a eu pour conséquence de le couper de sa famille et de recevoir des menaces concrètes de représailles à son encontre. C\_\_\_\_\_ n'a en outre obtenu aucun avantage pour avoir rapidement dénoncé des membres de sa famille, soit moins d'un mois après son arrestation. En effet, aucune promesse ne lui a été faite par la police ou le Ministère public que ce soit pour échapper à son statut de prévenu ou en lien avec son statut en Suisse. A cet égard, le

Tribunal correctionnel relève que l'obtention d'un permis B et le soutien financier de l'Hospice général ne constituaient pas des avantages mais un droit prévu par la législation applicable, notamment au niveau international. De plus, C\_\_\_\_\_ a rapidement été désintéressé de la procédure en tant que prévenu par le fait que les éléments matériels du dossier ne le mettaient pas en cause dans l'exploitation de mendiants, comme les observations policières, et non par le fait qu'il aurait dénoncé son père et ses frères. A ces éléments s'ajoute le fait qu'il est assez rapidement apparu en cours d'instruction qu'il y avait eu une confusion entre ce dernier, fils de G\_\_\_\_\_, né en 2000 et son oncle, né en 1975, portant les mêmes surnoms, soit AK\_\_\_\_\_, prénoms et noms de famille. Enfin, les accusations de G\_\_\_\_\_ à l'encontre de son fils, C\_\_\_\_\_, lesquelles ne reposaient sur un aucune élément matériel, étaient intervenues postérieurement aux déclarations de ce dernier, par vengeance et dans le but de le décrédibiliser. Compte tenu de ce qui précède, les déclarations de C\_\_\_\_\_ doivent être considérées comme crédibles, contrairement à celles de G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Contexte 3.2.2. A titre préliminaire, le Tribunal correctionnel observe que les faits à l'origine de la présente procédure s'inscrivent dans l'évolution du parcours de vie de G\_\_\_\_\_ l'ayant conduit à la mendicité et à l'exploitation de mendiants. Entre 2000, à savoir peu après la naissance de son fils C\_\_\_\_\_ le 17 août 2000, jusqu'en 2010, G\_\_\_\_\_ était en détention. A partir de 2011, il a décidé de trouver un travail dans un autre pays que la Bulgarie, vu ses conditions de vie très difficiles dans ce pays. G\_\_\_\_\_ est dès lors parti en Grèce avec une partie de sa famille, en laissant C\_\_\_\_\_, alors âgé de 11 ans, en Bulgarie aux soins de son père. A son arrivée en Grèce, la belle-famille de sa fille pratiquait déjà la mendicité. G\_\_\_\_\_ n'a cependant pas mendié tout de suite mais a travaillé dans l'agriculture, a joué de l'accordéon, puis a fait du recyclage. Par la suite, C\_\_\_\_\_ les a rejoints. G\_\_\_\_\_ se trouvait ainsi dans ce pays avec son épouse, ses fils E\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ ainsi qu'A\_\_\_\_\_ et son époux. A cette occasion, il a

- 114 -

P/11790/2021

rapidement fait travailler ses enfants entre autres dans la vente de mouchoirs ou le lavage de vitres de voiture, ce qui ressortait notamment des déclarations de N\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Par la suite, il a vu d'autres personnes qui employaient des mendiants, ce qui lui a donné l'idée de procéder de la même manière, notamment à l'égard de personnes visées dans l'acte d'accusation. G\_\_\_\_\_ est retourné en Bulgarie en 2015 après avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Grèce qu'il dit avoir néanmoins contournée. Entre 2015\_\_\_\_\_ et 2018, il s'est ensuite rendu en Autriche notamment avec sa femme, N\_\_\_\_\_ et AI\_\_\_\_\_. Peu avant sa majorité, C\_\_\_\_\_ l'a rejoint et a mendié sur place en partie pour le compte de son père. E\_\_\_\_\_ s'y trouvait également. Par la suite, G\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une interdiction de séjour de 2018 à 2021 en Autriche. A ce stade, le Tribunal correctionnel constate qu'après une forme d'apprentissage, il y a eu une progression dans l'activité de G\_\_\_\_\_, dans la mesure où après avoir travaillé un peu, il a d'abord fait mendier des membres de sa famille, dont ses fils, puis a recruté des personnes extérieures à cette dernière pour ce faire. Il est ensuite parti pour le Danemark avec sa femme, N\_\_\_\_\_, AI\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et sa femme. Il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de séjour au Danemark, ce qui n'était pas le cas de C\_\_\_\_\_ et de son épouse. Il est ensuite reparti en Bulgarie. Ayant appris qu'il était possible de bien gagner sa vie en venant mendier en Suisse, il s'est rendu à Genève d'abord en 2018 avec N\_\_\_\_\_, BA\_\_\_\_\_, DH\_\_\_\_\_ et AI\_\_\_\_\_, puis y est retourné en 2019 et a fait venir C\_\_\_\_\_ et sa femme, ainsi que

N\_\_\_\_\_ et sa femme. Il a par la suite enchaîné les allers-retours entre Genève et la Bulgarie. En plus et contrairement à ses dires, G\_\_\_\_\_ ne s'est pas limité à faire venir en Suisse les membres de sa famille nucléaire au sens commun mais également au sens élargi du terme, tel qu'expliqué par le professeur de sociologie entendu à l'audience de jugement. En effet, il a étendu son activité à d'autres personnes, en organisant le voyage de Bulgarie en Suisse de plusieurs personnes qui étaient étrangères à sa famille, dont celles visées dans l'acte d'accusation, afin de mendier pour son compte et non pour chercher un autre travail. Ces éléments sont entre autres corroborés par les documents de transports figurant à la procédure ainsi que par les écoutes téléphoniques, dont les discussions portaient sur l'organisation de la venue de personnes de Bulgarie en Suisse et sur l'activité de celles-ci en Suisse. En définitive, G\_\_\_\_\_ a exercé petit à petit une forme de leadership, ayant une certaine mainmise sur un territoire et répartissant l'activité entre Genève et Lausanne, où il n'a pas hésité à envoyer son fils E\_\_\_\_\_ qui lui a prêté assistance, tout comme I\_\_\_\_\_, notamment, en surveillant les mendiants et en récoltant leurs gains pour les faits visés sous les chiffres 1.1.1.1 à 1.1.1.6. de l'acte d'accusation. Ce leadership se manifestait aussi par le fait que G\_\_\_\_\_ choisissait les lieux de

- 115 -

P/11790/2021

mendicité et les horaires de travail des mendiants à qui il fournissait des pancartes, confectionnées entre autres par E\_\_\_\_\_. Il fouillait les mendiants ou les faisait fouiller. Il les surveillait ou les faisait surveiller, tout en les rudoyant. Il prenait enfin tout ou partie de leurs gains. Il n'était donc plus seulement le « pater familias » mais il est devenu le chef de plusieurs mendiants qu'il choisissait pour leur vulnérabilité, ce qui ressort essentiellement des écoutes téléphoniques et des observations policières. 3.2.3.1. Plus particulièrement, il a agi dans les divers cas visés dans l'acte d'accusation, pour lesquels le Tribunal correctionnel retient ce qui suit : Cas L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ 3.2.3.2. Aux périodes visées dans l'acte d'accusation, ces trois mendiants, qui présentaient tous une vulnérabilité particulière liée à leur condition personnelle et leur état de santé, ont été recrutés par G\_\_\_\_\_ et ont mendié pour ce dernier à qui ils remettaient une partie, à tout le moins, de leurs gains selon une répartition de ceux-ci à raison de 50/50. L\_\_\_\_\_ était alcoolique, joueur et seul, sa femme l'ayant quitté et son fils ayant vendu sa maison, raison pour laquelle G\_\_\_\_\_ l'hébergeait en Bulgarie. Q\_\_\_\_\_ était également alcoolique. Quant à M\_\_\_\_\_, il avait des problèmes psychiatriques et était incontinent. Ces faits ressortent essentiellement des écoutes téléphoniques et des observations policières ainsi que des déclarations de C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, AV\_\_\_\_\_, BG\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ mettant directement en cause G\_\_\_\_\_. Ils ont également été corroborés par les déclarations de G\_\_\_\_\_ qui les a reconnus dans un premier temps devant le Ministère public, à plusieurs reprises, avant de se rétracter lors de l'audience finale et de l'audience de jugement. Parallèlement, G\_\_\_\_\_ a donné plusieurs justifications pour expliquer les raisons de l'appropriation d'une partie des gains de ces trois mendiants. En effet, il a expliqué que ces derniers auraient des dettes à son égard, que ce soit pour l'achat de billets d'avion, de véhicules, de télévision ou encore de chevaux, étant précisé que pour L\_\_\_\_\_, il a ajouté qu'il hébergeait ce dernier chez lui. Cependant, ses explications ne sont pas étayées par les éléments du dossier, le Tribunal correctionnel observant d'ailleurs qu'aucun décompte n'a été tenu afin de déterminer quand les prétendues dettes se seraient éteintes. D'ailleurs, contrairement aux dires de G\_\_\_\_\_, aucun calepin n'a été retrouvé. De plus, les auditions des témoins en Bulgarie ne confirment

pas ses dires. Concernant ces trois mendiants, le Tribunal correctionnel observe également que E\_\_\_\_\_ a prêté concours à son père en récoltant l'argent de ceux-ci, ce qui est appuyé non seulement par les éléments matériels figurant à la procédure mais également par les aveux de ce dernier devant le Ministère public et à l'audience de jugement. En ce qui concerne spécifiquement M\_\_\_\_\_, ce dernier, hospitalisé au CHUV, a directement mis en cause G\_\_\_\_\_, en disant au personnel hospitalier qu'on l'avait emmené de force en Suisse pour mendier pour un clan. Il ne pouvait pas choisir son

- 116 -

P/11790/2021

lieu de mendicité, subissait des menaces et tout son argent était remis au clan. A cet égard, le Tribunal correctionnel considère ces déclarations comme étant crédibles, même si M\_\_\_\_\_ s'est rétracté par la suite, dans la mesure où cette version des faits est confirmée par les éléments figurant au dossier, à savoir entre autres par les déclarations de Q\_\_\_\_\_ mettant en cause G\_\_\_\_\_, précisant que le précité engueulait également M\_\_\_\_\_. Q\_\_\_\_\_ a également désigné G\_\_\_\_\_ comme étant le chef pour qui il mendiait, précisant que ce dernier prenait tous ses gains. Ces propos étaient confirmés par ceux de AC\_\_\_\_\_ et CL\_\_\_\_\_, ajoutant que Q\_\_\_\_\_ se faisait surveiller par G\_\_\_\_\_ et les trois fils de ce dernier, lesquels comptaient l'argent récolté, le fouillaient et lui demandaient de retourner ses poches pour vérifier qu'il n'avait pas gardé d'argent sur lui. A ces éléments s'ajoutent également les observations policières effectuées à Nyon, lesquelles sont particulièrement probantes. En effet on y voit G\_\_\_\_\_ surveiller Q\_\_\_\_\_ depuis la terrasse d'un café puis se cacher dans un commerce lorsqu'il fait l'objet d'un contrôle de police, avant de ressortir prudemment pour observer la fin du contrôle. Sur ce point, les explications de G\_\_\_\_\_ selon lesquelles il ne voulait pas se cacher en entrant dans le commerce mais « [se] débarrasser de [ses] déchets dans une poubelle » sont fantaisistes. Cas X\_\_\_\_\_ 3.2.3.3. Entre décembre 2020 et le 11 janvier 2021, X\_\_\_\_\_, présentant une vulnérabilité due à son épilepsie, a d'abord mendié, avec un partage des gains par moitié, pour le compte de G\_\_\_\_\_, ce que ce dernier a reconnu en cours d'instruction et ce qui ressort du contenu des écoutes téléphoniques et des images prises au campement à Cointrin, montrant X\_\_\_\_\_ remettre à G\_\_\_\_\_ un sachet rouge contenant très vraisemblablement de l'argent. De plus, ces éléments sont confirmés par les déclarations de C\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ a par la suite mendié pour le compte de E\_\_\_\_\_, qui l'avait fait venir en Suisse, du 20 janvier 2021 au 2 mai 2021, du 13 mai 2021 au 22 juin 2021, du

### **E. 5.2**

En l'espèce, le Tribunal correctionnel considère que les accusations formulées par G\_\_\_\_\_ contre C\_\_\_\_\_ sont fausses, dans la mesure où il n'existe aucune preuve au dossier que ce dernier ait fait mendier des personnes pour son compte, dont L\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, qu'il se serait livré au proxénétisme et qu'il aurait prostitué un ressortissant bulgare prénommé Y\_\_\_\_\_ et aurait abusé sexuellement de lui. De plus, lors de l'audience de jugement, G\_\_\_\_\_ a confirmé avoir proféré de telles accusations à l'encontre de son fils C\_\_\_\_\_. En proférant de graves accusations contre son fils devant le Ministère public, G\_\_\_\_\_ a, à tout le moins, pris le risque qu'une procédure pénale soit ouverte à son encontre.

- 123 -

P/11790/2021

En conséquence, G\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de dénonciation calomnieuse. 6. 6.1. Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (art. 115 al. 1 let. b LEI). 6.2. L'infraction de séjour illégal est établie et reconnue par G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, étant précisé, concernant ce dernier, que la période pénale retenue dans l'acte d'accusation sera rectifiée du 5 juillet 2020 au 9 novembre 2020 et non pas du

#### **E. 10**

juillet 2021 au 10 août 2021 puis à partir du 17 août 2021. Ces faits sont admis par le précité et établis par certaines écoutes téléphoniques ainsi que par les déclarations de C\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ a précisé qu'il avait pris les gains de ce mendiant à raison d'un peu moins de la moitié et que le partage des gains s'était fait d'un commun accord. Il a également confirmé avoir payé le billet d'avion et avoir convenu avec X\_\_\_\_\_ des dates de voyage. Tant G\_\_\_\_\_ que E\_\_\_\_\_ ont justifié l'appropriation d'une partie des gains de X\_\_\_\_\_ en grande partie par des dettes contractées par le père de ce dernier. Or, ces justifications ne sont pas démontrées à la procédure que ce soit par la tenue d'un décompte indiquant quand les prétendues dettes se seraient éteintes ou par les déclarations des témoins en Bulgarie, entre autres celles d'CQ\_\_\_\_\_. En effet, le précité a contesté devoir rembourser une quelconque dette.

- 117 -

P/11790/2021

E\_\_\_\_\_ avait contraint son fils à mendier et à lui remettre tout l'argent. Ce dernier lui versait ensuite 50% des gains censés revenir à son fils. Cas AE\_\_\_\_\_ 3.2.3.4. De mi-juillet 2021 au 10 août 2021, CP\_\_\_\_\_, qui était vulnérable par le fait qu'elle était aveugle d'un œil en raison de brûlures, a mendié pour le compte de E\_\_\_\_\_ et a partagé la moitié de ses gains avec lui. Ces faits sont admis et établis à teneur des déclarations à la procédure de E\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_. Les explications de E\_\_\_\_\_ justifiant le partage des gains à raison de 50/50 par le fait qu'il s'agissait d'une pratique coutumière appliquée avec les personnes qu'il faisait venir en Suisse n'est pas établie à teneur des éléments figurant à la procédure, notamment des déclarations des divers témoins et parties à la procédure. Cas R\_\_\_\_\_ et son mari S\_\_\_\_\_ 3.2.3.5. De juin à octobre 2020 et de juin à août 2021, R\_\_\_\_\_ et son mari S\_\_\_\_\_ ont mendié pour le compte de G\_\_\_\_\_ en partageant leurs gains avec ce dernier, ce qui est corroboré par les déclarations constantes de C\_\_\_\_\_ tant à la police qu'au Ministère, ainsi que par les écoutes téléphoniques. Les explications de G\_\_\_\_\_ à ce propos, notamment que l'appropriation des gains pour le remboursement d'une prétendue dette, ne sont pas crédibles et ne trouvent aucune assise à la procédure. Cas T\_\_\_\_\_ 3.2.3.6. D'août à septembre 2020, T\_\_\_\_\_ a mendié pour le compte de G\_\_\_\_\_ qui l'avait loué pour deux mois pour LEVA 2'000.- ou 3'000.- à un certain U\_\_\_\_\_, éléments ressortant des déclarations concordantes de C\_\_\_\_\_ confirmées lors de l'audience de jugement. De plus, A\_\_\_\_\_ a appuyé les dires de ce dernier. Cas de l'individu non identifié 3.2.3.7. En juin 2021, G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont entamé des discussions et négociations en vue de recruter et d'acheter un mendiant estropié, ce qui est admis et établi à teneur des conversations téléphoniques entre les précités. Cas A\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ 3.2.3.8. En Grèce, A\_\_\_\_\_ et son mari ont mendié pour G\_\_\_\_\_ pendant un peu plus d'un mois, alors que leur état de santé et situation personnelle étaient très difficiles. En effet, A\_\_\_\_\_

était alcoolique, épileptique et avait des problèmes au bras. De plus, elle était dans un état de fragilité extrême, dans la mesure où elle avait été vendue par son fils après que sa maison a brûlé et qu'elle avait subi des violences physiques et sexuelles de la part de W\_\_\_\_\_. Quant au mari de cette dernière, V\_\_\_\_\_, il avait d'importantes plaies aux jambes lesquelles s'étaient infectées au point d'avoir des vers selon les propos de N\_\_\_\_\_. Ces faits sont établis sur la base des déclarations d'A\_\_\_\_\_ dont le Tribunal correctionnel considère qu'elles sont globalement crédibles, nonobstant les

- 118 -

P/11790/2021

contradictions et variations dans ses propos. En effet, lors de ses auditions à la police, A\_\_\_\_\_ s'est contredite et a tenu des propos peu clairs et peu précis sur les lieux et les dates. En revanche, elle a été précise sur la reconnaissance des diverses personnes présentées sur planches photographiques et a été claire lorsqu'elle a dénoncé son exploitation et les abus sexuels qu'elle a subis. Le Tribunal correctionnel relève qu'après que plusieurs mois se soient écoulés entre ses auditions à la police et celles au Ministère public, les déclarations d'A\_\_\_\_\_ étaient plus ou moins claires en fonction de la crainte qu'elle pouvait éprouver en raison de la présence de certaines personnes lors des auditions, en particulier de celle de G\_\_\_\_\_. En effet, il y a lieu de tenir compte du fait que les confrontations avec en particulier le précité ont aggravé son état de stress post-traumatique, ce qui a été attesté par les divers certificats médicaux produits à la procédure. Les audiences lors desquelles A\_\_\_\_\_ a fait preuve de plus de clarté étaient celles du 24 novembre 2023 en l'absence des prévenus, et celle de jugement, où elle a été entendue en visio-conférence, sans confrontation directe. Plus particulièrement, A\_\_\_\_\_ a été claire quant au fait que G\_\_\_\_\_ avait simplement commencé à la surveiller et à transmettre des informations à W\_\_\_\_\_, ajoutant qu'à Thessalonique, il était arrivé rarement que G\_\_\_\_\_ vienne récolter son argent. A l'audience de jugement, l'intéressée a confirmé sur le principe qu'elle avait mendié pour G\_\_\_\_\_ à la fin de son séjour en Grèce pendant environ un mois, sans se souvenir de la date précise. Elle lui avait donné tout l'argent qu'elle gagnait en mendiant mais pouvait garder de l'argent pour s'acheter des cigarettes et un café par jour. Elle remettait l'argent tous les jours à G\_\_\_\_\_, qui venait le chercher directement ou envoyait un de ses enfants. Questionnée au sujet d'éventuels actes de maltraitance subie, elle a dit ne pas se souvenir si G\_\_\_\_\_ avait été agressif verbalement envers elle. Il ne l'insultait pas et ne lui donnait pas de coups mais la poussait physiquement pour aller mendier et la faisait surveiller par ses enfants. En fin d'audience et après relecture d'une précédente déclaration, elle a affirmé que G\_\_\_\_\_ la frappait et se moquait d'elle. En substance, le Tribunal retient, tout en prenant en considération la situation particulière d'A\_\_\_\_\_ qui a vécu un traumatisme très important, que cette dernière a, de manière constante, confirmé qu'elle avait été exploitée sur une courte période par G\_\_\_\_\_ en Grèce, soit au moins un mois entre 2010, après l'arrestation de W\_\_\_\_\_, et 2014, mais vraisemblablement en 2011. A\_\_\_\_\_ n'a pas chargé G\_\_\_\_\_ outre mesure et a été assez nuancée dans ses propos à son égard. Elle a donné des détails qui ne s'inventent pas, comme le fait que ce dernier frappait les plaies des jambes de son mari. De plus, ses déclarations sont corroborées par celles de C\_\_\_\_\_, même s'il n'a pas assisté directement à son exploitation mais en a uniquement entendu parler. S'agissant du montant des gains de la précitée, le Tribunal correctionnel estime qu'à teneur de la procédure, il n'est pas possible d'établir un montant précis de ceux-ci.

P/11790/2021

Cas C\_\_\_\_\_ 3.2.3.9. C\_\_\_\_\_ a mendié pour le compte de son père en Grèce de juillet 2011 à juillet 2015 et en Autriche durant deux ou trois mois début 2017, alors qu'il était mineur. Son père lui prenait tous ses gains, notamment pour jouer au casino. Ces faits sont établis à teneur des déclarations constantes de C\_\_\_\_\_, lesquelles sont corroborées entre autres par les déclarations de ses frères, de sa mère, et d'autres témoins. AA\_\_\_\_\_ et de Z\_\_\_\_\_ 3.2.3.10. En septembre et octobre 2019, G\_\_\_\_\_ a pris l'argent de AA\_\_\_\_\_ et de Z\_\_\_\_\_ pour le donner à Y\_\_\_\_\_, l'époux décédé d'AB\_\_\_\_\_, durant une dizaine de jours. Ces faits sont établis à teneur des déclarations de C\_\_\_\_\_ et celles de G\_\_\_\_\_ avant que celui-ci ne se rétracte à l'audience de jugement. En revanche, le Tribunal correctionnel observe qu'il n'est pas en mesure de se déterminer sur le comportement d'AB\_\_\_\_\_ et de son éventuelle illicéité, dans la mesure où la procédure ouverte contre cette dernière est pendante devant le Ministère public. En effet, le Tribunal de céans n'est pas saisi de cette procédure. Ainsi, G\_\_\_\_\_ sera acquitté sur ce point. Cas AD\_\_\_\_\_ 3.2.3.11. AD\_\_\_\_\_, qui présentait des éléments de vulnérabilité compte tenu de son alcoolisme et de son homosexualité, a mendié durant une dizaine de jours entre septembre et octobre 2019 pour le compte de E\_\_\_\_\_ qui l'a recruté, avec un partage des gains à raison de 50/50. Ces faits sont admis par ce dernier et établis en partie par les écoutes téléphoniques. E\_\_\_\_\_ a justifié l'appropriation des gains d'AD\_\_\_\_\_ en lien avec le remboursement du billet d'avion qu'il lui avait payé, ce qui ne trouve aucune assise dans la procédure. Prêté assistance à son frère, N\_\_\_\_\_ pour surveiller AF\_\_\_\_\_ 3.2.3.12. Entre 2018 et 2019, en Autriche, AF\_\_\_\_\_, qui était amputé des jambes et épileptique, mendiait pour le compte de N\_\_\_\_\_ qui se faisait aider par E\_\_\_\_\_ durant son absence. Ce dernier, qui a admis les faits, prenait ses gains journaliers pour les remettre ultérieurement à son frère. Par la suite, AF\_\_\_\_\_ était décédé de sa maladie. En agissant de la sorte, E\_\_\_\_\_ s'est rendu complice des agissements de N\_\_\_\_\_. Imputation des conditions de la traite d'êtres humains aux prévenus 3.2.4.1. En l'espèce, G\_\_\_\_\_ a parfois agi en tant qu'intermédiaire et parfois en tant que recruteur. En effet, ce dernier a adopté le comportement typique de celui qui se livre à la traite d'êtres humains, dans la mesure où il a recruté des ressortissants bulgares, en organisant parfois leur transfert, notamment vers la Suisse, puis leur a fourni un abri de misère dans un campement et de la nourriture

P/11790/2021

basique, parfois prise dans les poubelles. Il a organisé leur journée, en leur imposant des horaires et en décidant de leur place de travail et leur a remis des pancartes précédemment confectionnées. Il les a également surveillés ou fait surveiller pour exercer une pression pour qu'il gagnent le plus d'argent possible, n'hésitant pas parfois à les rudoyer, les insulter et les menacer quand il estimait qu'ils n'étaient pas assez rentables. Dans certains cas, G\_\_\_\_\_ a promis aux mendiants qu'ils trouveraient un travail en Suisse alors qu'il savait parfaitement qu'il les dédiait à la mendicité. Dans d'autres cas, il leur avait dit que le travail de mendiant en Suisse rapportait de l'argent et qu'ils pourraient garder leurs gains, alors qu'il a finalement conservé ces gains en tout ou en partie. Il a alors agi par le biais d'une tromperie. Il s'est également approprié la moitié ou la totalité de gains des mendiants visés dans l'acte d'accusation, alors que ces derniers étaient parfois dépendants de l'intéressé pour

se déplacer entre la Suisse et la Bulgarie, soit parce qu'ils n'avaient pas les capacités de faire des démarches pour prendre un billet d'avion ou de bus ou d'obtenir des documents d'identité, soit parce qu'ils n'en avaient pas les moyens. G\_\_\_\_\_ a dès lors exploité le travail d'à tout le moins une dizaine de mendiants afin de rénover sa maison en Bulgarie et de participer à des jeux d'argent, réalisant de la sorte les éléments constitutifs de la traite d'êtres humains. La circonstance aggravante du métier sera également retenue à tout le moins depuis l'été 2019 pour les activités de G\_\_\_\_\_ à Genève, dans la mesure où il exploitait plusieurs victimes mendiant simultanément pour lui et de manière répétée durant plusieurs mois, voire années. A cet égard, le Tribunal correctionnel a déterminé les périodes durant lesquelles le précité a exploité les mendiants de la manière suivante : 2 ans pour L\_\_\_\_\_, 4 mois pour M\_\_\_\_\_, 2 mois pour Q\_\_\_\_\_, trois semaines pour X\_\_\_\_\_, 6 mois durant deux périodes distinctes pour R\_\_\_\_\_ et son mari S\_\_\_\_\_, et 1 mois pour T\_\_\_\_\_. Il s'agissait de son activité lucrative principale, qui lui amenait des revenus réguliers, étant précisé qu'il n'avait pas d'autres sources de revenu. Toutefois, le Tribunal correctionnel observe que les montants des gains mentionnés dans l'acte d'accusation ne peuvent pas être établis de manière suffisamment certaine et précise au regard des éléments matériels figurant à la procédure. En revanche, un ordre de grandeur des gains obtenus par G\_\_\_\_\_ peut être évalué en se référant aux montants envoyés en Bulgarie pendant cette période, établis par les documents figurants à la procédure, aux témoignages des employés de la Poste mentionnant des opérations de change de plusieurs milliers de francs sur plusieurs mois et à la saisie de plus de CHF 6'000.- sur I\_\_\_\_\_ et de plus de CHF 2'000 à Lausanne. Sur cette base, les gains de G\_\_\_\_\_ peuvent être évalués, à tout le moins, plusieurs dizaines de milliers de francs. Ainsi, les éléments constitutifs de la traite d'êtres humains par métier sont réalisés, de sorte que G\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de ce chef.

3.2.4.2. S'agissant de E\_\_\_\_\_, il peut lui être reproché le même comportement qu'à son père, dans une moindre mesure, étant précisé qu'il était en charge de l'activité

- 121 -

P/11790/2021

de mendicité à Lausanne. En effet, E\_\_\_\_\_ a exploité trois mendiants en les recrutant, en surveillant leur activité, en leur fournissant des pancartes et en prenant leurs gains afin de financer son train de vie. La circonstance aggravante du métier sera également retenue pour E\_\_\_\_\_, pour les mêmes motifs que ceux développés plus haut. Plus particulièrement, E\_\_\_\_\_ a exploité trois mendiants simultanément et s'est procuré des revenus réguliers, étant précisé qu'il n'avait pas d'autres sources de revenu. Il a agi de la sorte durant environ 5 mois et demi durant plusieurs périodes pour X\_\_\_\_\_, durant 1 mois pour R\_\_\_\_\_ et durant 2 mois pour AD\_\_\_\_\_. Ainsi, E\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de traite d'êtres humains par métier.

4. 4.1.1. A teneur de l'art. 305bis CP, dans sa teneur actuelle laquelle est plus favorable au prévenu au regard de la lex mitior, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.2. Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la

confiscation plus difficile (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2015 du 4 mai 2016, consid. 1.3 et les références citées). L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2015 consid. 1.1. et les références citées). L'infraction peut être réalisée par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a). Constituent notamment des actes d'entrave, le transfert de fonds de provenance criminelle d'un compte bancaire à un autre, dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (arrêt 6B 724/2012 du 24 juin 2013 et les références citées) L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 133 III 323 consid. 5.2 et les références citées). L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit susceptible d'entraver l'administration de la justice. L'auteur doit également savoir ou en tout cas accepter l'éventualité que la valeur patrimoniale qu'il traite provient d'un crime (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_653/2010 du 24 juin 2011 consid. 3.2.3. et les références citées).

- 122 -

P/11790/2021

4.2. En l'espèce, tant pour G\_\_\_\_\_ que pour E\_\_\_\_\_, les faits sont établis par les divers documents figurant à la procédure, notamment les pièces relatives aux transferts d'argent via RIA, non contestés. Le simple fait de transférer l'argent à l'étranger suffit à rendre plus difficile la découverte de ce dernier et empêche sa confiscation. Ces valeurs patrimoniales sont le produit d'un crime, soit la traite d'êtres humains. L'intention des prévenus, à tout le moins par dol éventuel, est établie. Ainsi, G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ seront reconnus coupables de blanchiment d'argent. 5. 5.1.1. Selon l'art. 303 ch. 1 CP, dans sa teneur actuelle laquelle est plus favorable au prévenu au regard de la lex mitior, quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, quiconque, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. L'infraction peut être commise par exemple à l'occasion d'une audition. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas. Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée. Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale. La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées. L'infraction ne peut pas être justifiée par le but de détourner sur un autre les soupçons qui pèsent sur soi (AARP/357/2023 du 21 septembre 2023 consid. 3.1.2 et les

références citées).

### **E. 10.1**

A teneur de l'art. 66a al. 1 let g CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour traite d'êtres humains (art. 182).

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

### **E. 10.2**

Concernant l'expulsion, il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire. Les conditions de la clause de rigueur ne sont à l'évidence pas réalisées compte tenu de l'absence totale de liens des prévenus avec la Suisse, pays où ils se sont rendus pour mendier et d'adonner à la traite d'êtres humains. Le Tribunal prononcera dès lors l'expulsion des prévenus.

- 128 -

P/11790/2021

En revanche, le Tribunal n'ordonnera pas le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen, vu le nouveau statut de la Bulgarie dans l'espace Schengen depuis le 31 mars 2024. Conclusions civiles 11. 11.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, dans la procédure de première instance, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 et les références citées; cf. ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 p. 499; arrêt 6B\_1117/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.5). Ce principe fondamental, s'agissant de déterminer l'objet du litige, n'empêche pas que le juge soit amené à compléter l'état de fait retenu ou établi par les autorités de poursuite pénale afin de trancher les prétentions civiles (p. ex. pour établir le lien de causalité ou le montant du dommage). En d'autres termes, il faut que le dommage dont se prévaut le lésé "soit en rapport de causalité avec le fait ayant provoqué l'ouverture de la procédure pénale", sans qu'il soit nécessaire que l'acte s'avère en fin de compte pénalement punissable (JEANNERET/KUHN/PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand, CPP, 2e éd. 2019, n. 16 ad art. 122 CPP). En ce sens, il suffit que les prétentions civiles soient une conséquence directe du comportement de l'auteur (LIEBER VIKTOR, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO, 3e éd. 2020, n. 5 ad art. 122 StPO). 11.1.2. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. 11.1.3. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 11.1.4. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction

autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 ; arrêt du Tribunal

- 129 -

P/11790/2021

fédéral 1B\_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4). 11.2.1. Concernant les conclusions civiles de C\_\_\_\_\_, le Tribunal y donnera une suite favorable, celles-ci se justifiant tant dans leur principe que dans leur quotité. 11.2.2. S'agissant des conclusions civiles formulées par A\_\_\_\_\_, le Tribunal correctionnel observe, concernant la réparation du dommage économique, qu'il n'a pas été en mesure d'établir avec précision, au regard des éléments figurant à la procédure, le montant des gains que G\_\_\_\_\_ s'est approprié au détriment des personnes ayant mendié pour lui, dont A\_\_\_\_\_. Le montant de CHF 7'500.- ne peut dès lors pas être établi à satisfaction de droit. De plus, le Tribunal correctionnel relève que la partie plaignante ne peut obtenir la réparation de son dommage économique que si en Grèce la mendicité était, au moment des faits, illégale. Or, le Tribunal relève qu'il n'est pas en possession d'informations selon laquelle la mendicité serait autorisée en Grèce, étant précisé que la condamnation de I\_\_\_\_\_ dans ce pays pour une infraction en lien avec la mendicité tend à démontrer qu'elle serait illégale. Concernant l'indemnité pour tort moral, celle-ci est acquise sur le principe, G\_\_\_\_\_ ayant été reconnu coupable de traite d'êtres humains pour les faits dont a été victime A\_\_\_\_\_. La quotité de l'indemnité sera toutefois revue à la baisse. En effet, le Tribunal correctionnel retient qu'A\_\_\_\_\_ a été victime de plusieurs maltraitements physiques et morales de la part de plusieurs individus, de sorte que les séquelles psychologiques dont elle souffre ne trouvent pas leur origine uniquement dans les actes qu'elle a subis de la part de G\_\_\_\_\_. Il est établi qu'elle a notamment été précédemment victime en Grèce de W\_\_\_\_\_ avant de mendier pour G\_\_\_\_\_.

- 130 -

P/11790/2021

durant un mois. Il n'en demeure pas moins que pendant cette période, A\_\_\_\_\_ a subi des atteintes répétées à sa liberté et à son autodétermination, lesquelles ont eu pour conséquence de contribuer à ses diverses séquelles psychologiques dont elle fait l'objet, notamment un état de stress post-traumatique. Compte tenu de ce qui précède, l'indemnité pour tort moral sera arrêtée ex aequo et bono à CHF 4'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juin 2014. Créance compensatrice 12. 12.1. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70, al. 2, ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP).

12.2. Dans la mesure où le Tribunal correctionnel ne peut pas déterminer avec exactitude le montant des gains que se sont indument appropriés les prévenus, il ne sera pas en mesure de chiffrer le montant pouvant faire l'objet d'une créance compensatrice. De plus, il est concrètement à prévoir que cette créance ne sera pas recouvrable, de sorte que le Tribunal correctionnel renoncera à prononcer une créance compensatrice. Inventaire, indemnité et frais 13. Le Tribunal ordonnera les confiscations (art. 69 et 70 CP) et restitutions d'usage (art. 267 al. 1 et 3 CPP), telles que visées dans l'acte d'accusation. 14. Vu le verdict condamnatore, les prévenus seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation (art. 429 CPP). 15. G\_\_\_\_\_ sera condamné à 2/3 des frais de procédure, E\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ à 1/6 chacun des frais de procédure, qui s'élèvent en totalité à CHF 105'966.55, y compris un émolument de jugement de CHF 10'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 10 al. 1 let. e RTFMP). 16. Le défenseur d'office et les conseils juridiques gratuits seront indemnisés (art. 135 al. 2 CPP et 138 al. 1 CPP).

## **E. 15**

juin au 9 novembre 2020. Ainsi, les prévenus seront reconnus coupable de séjour illégal. Peine 7. 7.1. Le 1er janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 6 des remarques préliminaires ad art. 34 à 41). L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 p. 89 ; 102 IV 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 in SJ 2016 I 414). En cas de concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis, et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2018, n. 10 ad art. 2). 7.2. En l'espèce, les faits reprochés aux prévenus étant à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, une peine d'ensemble sera fixée selon le nouveau droit. 8. 8.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive

- 124 -

P/11790/2021

Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 8.1.2. En vertu de l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. 8.1.3. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. 8.1.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). 8.2.1. La faute de G\_\_\_\_\_ est très lourde. Il a porté atteinte à de nombreux biens juridiques, parmi lesquels la liberté et l'autodétermination de plusieurs êtres humains en profitant de leur vulnérabilité dans une approche commerciale. Il a en particulier recruté et exploité une dizaine de mendiants, pour la plupart illettrés et dont la situation personnelle était pire que la sienne, que ce soit du point de vue pécuniaire ou de la santé. Il n'a pas hésité également à s'en prendre à son propre fils, C\_\_\_\_\_, alors qu'il était mineur. En sus de leur vulnérabilité, il a usé de tromperie à l'égard de ces mendiants, qui espéraient un avenir meilleur, en leur faisant miroiter bien souvent un travail en Suisse ou en leur promettant qu'ils pourraient garder une partie ou la totalité de l'argent issu de la mendicité, ce qui n'était en réalité pas le cas. Il a amené ces derniers à mendier pour lui dans des conditions très difficiles, notamment en leur

P/11790/2021

imposant les horaires et lieux de mendicité, en les surveillant ou les faisant faire surveiller, en comptant les gains rapportés, en leur fournissant un logement précaire dans un campement et un minimum de nourriture et en les rudoyant parfois par des insultes et menaces lorsqu'ils ne rapportaient pas assez d'argent. Une fois en Suisse, ces mendiants, pour la plupart illettrés, atteints dans leur santé et ne parlant pas le français, se retrouvaient coincés, sans échappatoire, n'ayant pas de moyens leur permettant de fuir cette situation ou de rentrer en Bulgarie. Ses agissements s'apparentent à celle d'une entreprise organisée, dans laquelle il n'hésite pas à impliquer les membres de sa famille, dont I\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ainsi que des personnes extérieures à cette dernière. La période pénale est longue, dès lors qu'il a agi sur une durée cumulée de plusieurs années. Les agissements de G\_\_\_\_\_ sont mus par un pur appât du gain, rapide et facile et poussé par des mobiles égoïstes et futiles, tels que le jeu. A cet égard, le Tribunal observe que s'il a certes agi en partie pour rénover une maison familiale en Bulgarie, il a également dilapidé aux jeux une grande partie de l'argent gagné par ses mendiants. S'agissant de sa situation personnelle, il sera tenu compte du fait que le prévenu n'a jamais eu d'éducation ni de formation. Il a toujours vécu dans une extrême précarité. Il a été contraint de quitter son pays pour améliorer ses revenus et son train de vie. Toutefois, sa situation ne justifie pas de basculer de la mendicité à la traite d'êtres humains. La volonté délictuelle du prévenu est constante et très forte. A cet égard, le Tribunal observe que le prévenu commet, de manière incessante, des infractions depuis de très nombreuses années, ce qui ne l'a pas dissuadé d'agir. Seule l'arrestation du prévenu a mis fin à ses agissements. Sa responsabilité est pleine et entière. Sa collaboration est très mauvaise. En effet, le prévenu n'a jamais reconnu les faits malgré les nombreux indices et preuves récoltés au fur et à mesure de la procédure, étant précisé qu'il est revenu sur ses aveux très partiels à la fin de l'instruction. Il a également tenu des propos contradictoires qu'il justifiait notamment en mettant en cause, à de nombreuses reprises, la qualité de la traduction. Il n'a aussi pas hésité à mettre son fils injustement en cause, alors qu'il le savait innocent, dans un but de vengeance. La prise de conscience du prévenu est inexistante, dans la mesure où il n'a émis aucun regret ni remord. Il a, à de nombreuses reprises, fait preuve d'agressivité devant le Ministère public, nécessitant des remises à l'ordre qui ont fait l'objet de notes au procès-verbal. Il a réitéré un tel comportement à l'issue du premier jour des débats lors de l'audience de jugement, en tentant de s'en prendre à son fils E\_\_\_\_\_, co-prévenu, et en le menaçant, lors de leur retour à la prison.

P/11790/2021

Le prévenu a de très mauvais antécédents en Bulgarie, ayant purgé environ 18 ans de prison suite à plusieurs condamnations prononcées pour des peines importantes. Il a également un antécédent en Suisse. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée en l'espèce. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal révoquera le sursis prononcé le

## **E. 20**

novembre 2020 par le Ministère public de Genève et prononcera à l'encontre de E\_\_\_\_\_ une peine privative de liberté d'ensemble de 3 ans et 6 mois, sous déduction de 990 jours de détention avant jugement. Interdiction et expulsion 9. 9.1. Selon l'art. 67 al. 2 CP, si l'auteur

a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée d'un à dix ans.

9.2. En l'espèce, vu le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de G\_\_\_\_\_ concernant les faits commis au détriment de son fils alors que celui-ci était mineur, les conditions d'application de la mesure susvisée sont réalisées.

Ainsi, une interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs sera prononcée pour une durée de 10 ans. 10.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.